

**Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion
dans les processus de gestion contractuelle**

Type de document :

Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Politique adoptée le 27 mars 2019.

Mises à jour :

 9 novembre 2022

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	5
2. DÉFINITIONS	5
3. OBJECTIFS	7
4. CHAMP D'APPLICATION	7
5. MODALITÉS D'APPLICATION	8
5.1. Plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle	8
5.2. Rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	8
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	9
6.1. Le conseil d'administration	9
6.2. Le directeur général	9
6.3. Le comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche (CAFR)	10
6.4. Le comité de gestion des risques	10
6.5. Le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)	10
6.6. Coordonnateur des ressources financières et matérielles	10
6.7. Membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle	11
7. MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES	11
8. APPLICATION	11
9. APPROBATION	11
10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	12

1. PRÉAMBULE

Le Cégep est assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ c. C-65.1)*. En vertu de l'article 26 de cette Loi, le Conseil du trésor a édicté, en juin 2016, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*. Cette Directive a pour but de préciser les obligations du Cégep concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette gestion des risques nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles internes et des mesures d'atténuation de ces derniers. Dans ce cadre et conformément à la Directive, le Cégep met en place, par le biais de la présente Politique, un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion.

Cette Politique est en conformité avec les lois suivantes :

- Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) et ses règlements;
- Directives et politiques édictées par le Conseil du trésor en vertu de cette Loi;
- Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. :2016501);
- Règlement n° 12 relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant du Cégep (REG-1012-2017);
- Règlement n° 13 relatif aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction du Cégep de La Pocatière (REG-1013-2017);
- Directive sur les lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du Cégep de La Pocatière (DIR-4302-2018)

2. DÉFINITIONS

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel. Dans la présente Politique, le terme Cégep désigne à la fois le Cégep de La Pocatière et les centres d'études collégiales de Montmagny et du Témiscouata.

Collusion

Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.

Comité de gestion des risques

Comité interne formé du coordonnateur des ressources financières et matérielles, du technicien en approvisionnement et du responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).

Comité d'audit, des finances et du suivi de la recherche (CAFR)

Comité formé en vertu du *Règlement n° 1 relatif à la régie interne*.

Conflit d'intérêt

Situation où les intérêts professionnels, financiers, familiaux, politiques ou personnels peuvent interférer avec le jugement des personnes dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'organisme. Un conflit d'intérêts peut être perçu, potentiel ou réel.

Conséquence

Effet d'un événement affectant les objectifs. Les conséquences peuvent être exprimées en termes d'impacts tangibles et intangibles.

Contrôle interne

Un processus mis en œuvre par les dirigeants à tous les niveaux de l'organisation et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : l'efficacité et l'efficience des opérations, la fiabilité des opérations financières et la conformité aux lois et règlements.

Corruption

Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

Dirigeant de l'organisme

Le conseil d'administration du Cégep, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ou personnes à qui le pouvoir a été délégué.

Gestion du risque

Des activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme vis-à-vis du risque.

Partie prenante

Personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité.

Risque

Effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs. Il peut être inhérent ou résiduel.

3. OBJECTIFS

Cette Politique poursuit les objectifs suivants :

- Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle au sein du Cégep;
- Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion;
- Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants identifiés dans la présente Politique dans le cadre de la gestion de ces risques;
- Définir les mécanismes de reddition de comptes applicables.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à toute personne impliquée dans le processus de gestion contractuelle du Cégep ou partie prenante à cette dernière.

Elle couvre toutes les étapes de ce processus, notamment lors de l'évaluation des besoins des différents départements ou directions du Cégep, de la préparation des demandes de prix ou d'appel d'offres, de l'évaluation de la conformité des soumissions, de l'admissibilité des soumissionnaires, de la formation et des travaux des comités de sélection mis en place dans le cadre d'une évaluation de la qualité des soumissions et du suivi de tout contrat pendant sa durée jusqu'à sa terminaison.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1. Plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle

La direction du Cégep adopte, pour chaque année financière, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Ce plan doit être déposé annuellement au CAFR.

Ce plan inclut :

- l'analyse du contexte dans lequel le Cégep conclut ses contrats;
- l'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques;
- les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques;
- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

5.2. Rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

Sur une base triennale, le plan de gestion des risques fait l'objet d'un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Ce rapport est approuvé par le directeur général au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière concernée et inclut :

- la mesure des résultats de l'organisation à l'égard de la gestion des risques;
- la mesure des progrès et des écarts par rapport au plan précédent de gestion des risques;
- les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques;
- la revue du cadre organisationnel de gestion des risques;
- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte la Politique et les modifications dont celle-ci pourrait faire l'objet et délègue au directeur général la responsabilité de son application.

6.2. Le directeur général

En tant que responsable de l'application de cette Politique, le directeur général assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- S'assurer que le Cégep respecte les exigences de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle par cette Politique;
- S'assurer que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribuées aux différents intervenants, dont le *Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)*, afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion et leurs conséquences dans les processus de gestion contractuelle;
- S'assurer que ces responsabilités soient communiquées à toutes les personnes concernées;
- Approuver les risques appréciés à la suite des recommandations du RARC;
- Annuellement, approuver le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle et le déposer pour adoption au CAFR avant le début de l'année financière;
- Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, tel que prévu à l'article 5.2 de la présente Politique et le déposer au CAFR;
- Transmettre, à la demande du Conseil du trésor, dans les quinze jours de sa demande, le plan de gestion des risques, le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle ainsi que tout autre document afférent;
- Assurer la mise en place des mesures d'atténuation suite aux recommandations du comité de gestion des risques, du CAFR, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anti-corruption (UPAC) concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du Cégep;
- Surveiller, revoir et mettre à jour la présente Politique et, au besoin, apporter les modifications nécessaires;
- Prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de cette Politique.

6.3. Le comité d'audit, de finances et de suivi de la recherche (CAFR)

Les membres du comité ont les responsabilités suivantes :

- Recevoir le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle;
- Apprécier les contrôles internes et l'efficacité des mesures d'atténuation en place et faire des recommandations au comité de gestion des risques;
- Informer le conseil d'administration concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion au Cégep.

6.4. Le comité de gestion des risques

Les membres du comité exercent notamment les rôles suivants :

- Apprécier les contrôles internes et l'efficacité des mesures d'atténuation en place;
- Analyser et préparer le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle;
- Faire des recommandations et informer le directeur général concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion au Cégep;
- Faciliter la mise en œuvre du plan de gestion des risques de corruption et de collusion auprès des parties prenantes du Cégep;
- Sur une base triennale, s'assurer de la production du rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

6.5. Le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

Le RARC assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- S'assurer de la mise en place du plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle;
- Rapporter au directeur général les risques détectés ainsi que la démarche de gestion des risques;
- Veiller à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

6.6. Coordonnateur des ressources financières et matérielles

Le coordonnateur des ressources financières et matérielles détient principalement un rôle de conseil et d'accompagnement. Il assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- Coordonner la gestion des risques de corruption et de collusion;

- Faciliter la mise en œuvre du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion, notamment par la formation, l’information et la diffusion d’outils;
- Soutenir le RARC dans la reddition des comptes en s’assurant notamment du suivi du plan d’action quant aux nouvelles mesures d’atténuation;
- S’assurer du respect des règles en ce qui a trait aux conflits d’intérêt et à la confidentialité dans le processus de gestion contractuelle;
- Proposer des mises à jour de la Politique.

6.7. Membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle

Les membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- Intégrer dans leurs fonctions et leurs activités la gestion des risques de corruption et de de collusion;
- S’assurer de la reddition de comptes et du suivi des mesures d’atténuation des risques sous leur responsabilité;
- Informer le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l’atteinte des objectifs de l’organisation;
- S’engager à respecter les règles en ce qui a trait aux conflits d’intérêts et à la confidentialité dans le processus de gestion contractuelle;
- Au besoin, participer à des ateliers sur l’appréciation des risques de corruption et de collusion.
-

7. MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES

Le Cégep se réserve le droit d’appliquer des mesures administratives ou disciplinaires en cas de manquement à la présente Politique par tout membre de son personnel.

Au besoin, le Cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la présente Politique.

8. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l’application de cette Politique.

9. APPROBATION

La présente Politique est adoptée par le conseil d’administration le 9 novembre 2022.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Cette Politique entre en vigueur dès son adoption et sera révisée cinq ans plus tard ou à la demande du conseil d'administration.